



## Règlement amiable

(selon l'art. 9 de la Loi fédérale concernant la surveillance des prix, LSPr ; RS 942.20 )

entre

### **SAIDEF SA**

Rte de Châtillon 70, CH-1725 Posieux

Représentée par

Claude Gremion, Président du conseil d'administration et

Albert Bachmann, Directeur

Rte de Châtillon 70, CH-1725 Posieux

et

### **Le Surveillant des prix**

Stefan Meierhans

Einsteinstrasse 2, 3003 Bern

Concernant

### **Le tarif de traitement des déchets pour les communes actionnaires**



## A. Préambule

Le tarif d'incinération de la tonne de déchets se situe en 2016 à Fr. 174.-- pour les communes actionnaires de SAIDEF SA. Ce tarif est plus élevé que le tarif moyen de traitement de la tonne de déchets des communes actionnaires des usines suisses d'incinération qui se situe à Fr. 140.--. Cette différence se justifie selon SAIDEF SA par ses charges exceptionnelles liées à l'incinération séparée des boues d'épuration des stations centrales d'épuration des eaux usées (boues de STEP). Cette incinération séparée a été décidée par la Direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions du canton de Fribourg dans son plan de gestion des déchets suite à l'interdiction du Conseil fédéral d'épandre des boues d'épuration comme engrais dès le 1er octobre 2006 (voir la révision en 2003 de l'ordonnance fédérale sur les substances (Osubst ; RS 814.03). Le traitement thermique des boues de STEP dans une installation mono-incinération permet d'en récupérer le phosphore. La démarche adoptée permet de préserver les ressources en phosphore, de diminuer le stock de phosphore issu du secteur de traitement des déchets et de réduire la quantité d'engrais minéraux importés. L'obligation de récupérer le phosphore dans les boues de STEP est également prévue au niveau fédéral, à l'art. 15 de l'Ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600). Selon l'esquisse d'acte normatif liée au projet de révision de l'OLED de l'Office fédéral de l'environnement (OFEN), une élimination directe des déchets riches en phosphore dans les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) sans aucun traitement préalable n'est plus possible. Les investissements d'installations de mono-incinération des boues d'épuration doivent donc selon l'OFEN être effectués en Suisse. Un délai a été prévu. L'Art. 15 précité est en effet applicable à partir du 1er janvier 2026 (voir l'Art. 51 de l'OLED). L'art. 13 de la LSPr indique que, pour apprécier si un prix a été augmenté ou maintenu abusivement, le Surveillant des prix doit tenir compte entre autres des prestations particulières des entreprises et des situations particulières inhérentes au marché. Ces charges exceptionnelles pour l'incinération séparée des boues de STEP peuvent être considérées comme un coût supplémentaire écologique qui s'inscrit dans cette disposition de la LSPr. SAIDEF SA évalue à Fr. 3'992'100.-- les charges supplémentaires liées à cette incinération séparée, soit un coût écologique de Fr. 44.-- par tonne.

Le Président du Conseil d'administration et le Directeur de SAIDEF SA ont proposé le 2 novembre 2016 une baisse minimale du tarif de traitement des déchets pour les communes actionnaires de Fr. 2.-- pour 2017, de Fr. 6.-- pour 2018 et de Fr. 4.-- pour 2019, le faisant passer de Fr. 174.-- en 2016 à Fr. 162.-- maximum en 2019, soit une baisse d'au moins Fr. 12.-- au total (tous les chiffres sont hors TVA). Cette baisse se base sur la réduction future de la charge d'intérêts sur les emprunts dont les contrats arrivent à échéance et/ou sont à renouveler dans le courant des années 2017 à 2019.

Cette proposition fait suite à une enquête de la Surveillance des prix sur le tarif de traitement des déchets de SAIDEF SA dont les premiers résultats qui concluaient à un prix abusif ont été présentés le 31 mai 2016 à SAIDEF SA. Le Surveillant des prix, ayant analysé les nouvelles considérations transmises par SAIDEF SA depuis cette première rencontre, accepte la proposition de SAIDEF SA dans ce règlement amiable et n'ouvre, à ce stade, pas d'enquête formelle.

## B. Règlement amiable

### I. Objet

Le règlement amiable concerne le prix de traitement de la tonne de déchets d'ordures ménagères pour les communes actionnaires de 2017, 2018 et 2019.



## II. Mesures

Le prix de traitement de la tonne de déchets passe de Fr. 174.-- en 2016 à Fr. 162.-- maximum en 2019 (hors TVA), selon l'échelonnement suivant :

Année 2017 : CHF 174.-- ./ CHF 2.-- = CHF 172.--

Année 2018 : CHF 172.-- ./ CHF 6.-- = CHF 166.--

Année 2019 : CHF 166.-- ./ CHF 4.-- = CHF 162.--.

Si SAIDEF SA négocie de meilleurs taux d'intérêt que prévus, le prix sera adapté en conséquence. La Surveillance des prix est informée du résultat de chaque négociation de taux d'intérêt. SAIDEF SA s'engage également à améliorer son efficacité pour amener ses prix à un niveau plus bas. Si elle y arrive, les avantages d'efficacité seront répercutés par une baisse du prix de traitement de la tonne de déchets. La Surveillance des prix doit être informée au préalable de toute décision de modification des tarifs, et en particulier en 2017, 2018 et 2019.

## C. Entrée en vigueur et durée du règlement amiable

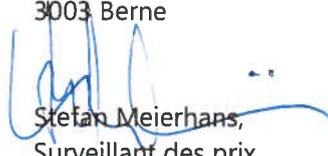
Le règlement amiable entre en vigueur à la date de la signature des représentants de SAIDEF SA et est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Une suppression ou une modification du règlement amiable avant l'expiration de sa validité n'est possible que pour autant que les circonstances réelles se soient sensiblement modifiées (art. 11, al. 2 LSPr).

## D. Sanctions

Les art. 23 et 25 de la LSPr s'appliquent en cas de non-respect du règlement amiable.

Posieux, le 28.11.2016  
SAIDEF SA  
Rte de Châtillon 70  
1725 Posieux  
  
Claude Gremion,  
Président du conseil d'administration  
  
Albert Bachmann,  
Directeur

Berne, le  
Surveillance des prix  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne  
  
Stefan Meierhans,  
Surveillant des prix